

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET
DE LA DECENTRALISATION

BURKINA FASO
Unité- Progrès-Justice

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU DEVELOPPEMENT

MINISTERE DE LA CULTURE, DES ARTS ET DU TOURISME

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA FORMATION
ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLES

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ARTISANAT

MINISTERE DES SPORTS ET DES LOISIRS



Arrêté interministériel n°2018-000314/MATD/MINEFID/MCAT/MJFIP/MCIA/MSL
portant dévolution du patrimoine de l'Etat aux communes dans le domaine de la
culture, des sports et des loisirs

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;
Le Ministre de la Culture, des Arts et du Tourisme ;
Le Ministre de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion Professionnelles ;
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,
Le Ministre des Sports et des Loisirs ;

- Vu la Constitution
- Vu le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du
Premier Ministre
- Vu le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement
du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2018-0272 PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant
attributions des membres du Gouvernement;
- Vu la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des
collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n° 2014-939/PRES/PM/MATD/MCT/MJFPE/MSL/MEF/MFPTSS/MICA
du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des
ressources de l'Etat aux communes dans les domaines de la culture, des
sports et des loisirs ;



VISA CF n° 01440

07/12/2018

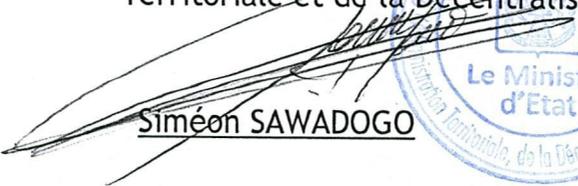
Article 1 : En application de l'article 18 du décret n°2014-939/PRES/PM/MATD/MCT/ MJFPE/ MSL /MEF/ MFPTSS/MICA du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de la culture, des sports et des loisirs, le patrimoine dévolu aux communes comprend les biens meubles et immeubles dont les listes par commune sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Toute réalisation d'infrastructures ou acquisition de biens par l'Etat dans le domaine de la culture, des sports et des loisirs prévu par le décret ci-dessus cité survenant après la présente dévolution, est intégrée dans le patrimoine de la commune bénéficiaire.

Article 3 : Le Secrétaire général du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Secrétaire général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement, le Secrétaire général du Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme, le Secrétaire général du Ministère de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion Professionnelles, le Secrétaire général du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, et le Secrétaire général du Ministère des Sports et des Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **31 DEC 2018**

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation


Siméon SAWADOGO

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement


Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de la Culture, des Arts
et du Tourisme


Abdoul Karim SANGO

Le Ministre de la Jeunesse, de la
Formation et de l'Insertion
Professionnelles


Smaïla OUEDRAOGO

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et de l'Artisanat


Harouna KABORE

Le Ministre des Sports et des Loisirs


Daouda AZOUIPIOU